

# René Metz, Le Nouveau Droit des Églises orientales catholiques

Paris, Éd. du Cerf, 1997, 239 p

Hinweis: Diese Rezension übernehmen wir mit freundlicher Genehmigung aus der [Revue de droit canonique \(Strasbourg\)](#).

Dans son avant-propos (p. 10), l'A. regrette le manque de pages pour faire une présentation correcte du code des canons des Églises orientales (CCEO) et annonce qu'il ne peut, dans ces conditions, fournir un commentaire de ce code, mais seulement une introduction, avec un exposé historique sur la réalisation du code et une présentation de ses dispositions principales. Le recenseur est conduit au même regret : comment, en quelques lignes, rendre compte d'un ouvrage aussi substantiel ? Les lecteurs de la revue savent bien que M. Metz, directeur émérite de notre Institut, connaît son sujet. Il a déjà fait paraître de nombreuses études et chroniques sur le droit des Églises orientales dans les livraisons précédentes. Mieux encore, il a lui-même participé à la préparation du CCEO. Dans la première partie, il présente dans les grandes lignes l'histoire de cette codification, commencée en 1927 et réorientée par le concile Vatican II. Il explique le titre de ce code, en indique les destinataires, décrit sa promulgation (18 octobre 1990) et signale quelques concordances et discordances par rapport au code de droit canonique de 1983. Au-delà des aspects formels, comme les concordances dans la façon de procéder à la rédaction, parmi les discordances on retient en particulier celles-ci : le respect du principe de l'élection pour le choix des évêques et des patriarches, l'institution patriarcale, l'exercice effectif de la synodalité pour le gouvernement pastoral et législatif des Églises, la célébration du mariage. Dans la deuxième partie de son livre, M. Metz présente les principales dispositions du CCEO. Plusieurs de ces chapitres procurent une introduction aux institutions des Églises orientales catholiques car l'A. y présente successivement les Églises de droit propre, les institutions patriarcale et synodale, l'organisation des éparchies (équivalent des diocèses) et des paroisses. À ce propos, l'A. signale le progrès enregistré dans le CCEO, comme d'ailleurs dans le code de 1983, car les paroisses sont présentées comme des communautés et non plus seulement définies par le curé, comme dans le code de 1917. Les derniers chapitres traitent de la vie monastique et de la discipline des sacrements. En conclusion, l'A. aborde l'importante question de la réception de ce code. Comme il a toujours été sensible aux problèmes ecclésiologiques et oecuméniques posés par une telle initiative catholique, il ne manque pas de signaler les difficultés créées par sa promulgation du CCEO, surtout par la manière dont cette promulgation s'est faite, sans que les patriarches y aient été associés (p. 53). Ce livre de M. Metz est très instructif et fort stimulant. Il me suggère même une nouvelle

question, car le recours récent à des codifications alerte les pasteurs de nos Églises sur un aspect du droit canonique, que les concepteurs de codes ont cru pouvoir ignorer, à savoir sa vitalité : le droit est en constante évolution, comme le montre la succession en peu de temps de plusieurs codes, en progrès constant l'un par rapport à l'autre. Toutes les codifications, dans toutes les sociétés, sont continuellement soumises à révisions, réformes, actualisations et refontes. Au regard de la pratique deux fois millénaire des Églises, le système des codes uniques et aux prétentions exhaustives, qui est une innovation récente puisqu'elle date de ce dernier siècle, est-il la meilleure réponse pastorale ?

*Marcel Metzger*